

« GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DANS LA FILIERE VITICOLE »

actée par le CAC du 1^{er} octobre 2008

Ce document tend à définir les orientations pour rédiger l'annexe des plans d'inspection comprenant la grille de traitement des manquements en cas d'OI dans la filière viticole.

L'objectif est de limiter les différences de traitement au sein d'une même filière ; différences qui pourraient mener à des contentieux.

Ce document reprend les manquements pouvant être relevés dans l'application d'un cahier des charges viticoles, en tenant compte du code rural :

« Art. D. 644-19- Le cahier des charges d'un vin, d'une eau de vie ou d'une autre boisson alcoolisée bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée est constitué des dispositions générales figurant dans le présent chapitre et des dispositions particulières établies pour chaque appellation d'origine contrôlée. »

Ce document est susceptible d'évoluer.

ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

a) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OI:

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- o manquement mineur = manquement non "rédhibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- o manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- o manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété ou race,...)

Pour l'ODG :

- o manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

Pour l'inspection des opérateurs :

- Tous les manquements mineurs et majeurs sont gérés par l'agent responsable de l'INAO agissant sur délégation de la directrice de l'INAO et ne sont généralement pas présentés aux experts auxquels l'INAO peut faire appel. Le responsable désigné au sein de l'INAO peut, en fonction de la nature précise du manquement et de son contexte de survenue, décider de présenter certains manquements aux experts s'il estime devoir être assisté pour une prise de décision.

- Tous les manquements graves ou critiques, peuvent faire l'objet d'une présentation aux experts.

b) Suites au manquement

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- « déclassement » d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ; le terme « déclassement » s'entend comme le retrait du bénéfice de l'appellation (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin de table sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- suspension de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir, après éventuelle consultation des experts :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection.

Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

c) Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

1) Inspection des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	- avertissement	- avertissement	avertissement
majeur M	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d’habilitation et/ou - réfaction de rendement pouvant être revendiqué et/ou - retrait du bénéfice de l’appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d’un outil de production et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension d’habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l’appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d’un outil de production
grave /critique G	- retrait d’habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l’appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d’un outil de production	- déclassement et/ou - retrait ou suspension d’habilitation	- retrait ou suspension habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l’appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d’un outil de production et/ou - déclassement

2) Evaluation de l’ODG

Classification des manquements	Application plan d’inspection	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	- avertissement	- avertissement
majeur M	- évaluation supplémentaire à la charge de l’ODG et/ou - modification du plan d’inspection	- évaluation supplémentaire à la charge de l’ODG et/ou - modification du plan d’inspection
grave /critique G	- suspension ou retrait de la reconnaissance	- suspension ou retrait de la reconnaissance

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquement mineur : mineur

Manquement majeur : Majeur

Manquement grave ou critique : Grave

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

ODG

POINT A CONTROLER	Code	MANQUEMENT	Classification	SANCTIONS
Maîtrise des documents et organisation		Défaut de diffusion des informations	Majeur	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
		Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	mineur	avertissement
		Défaut de suivi des DI	Grave	suspension ou retrait de la reconnaissance
		Absence d'enregistrement des DI	Grave	suspension ou retrait de la reconnaissance
		Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	Majeur	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
		Défaut dans le système documentaire	mineur	avertissement
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives		Planification des contrôles internes absente ou incomplète	mineur	avertissement
		Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	mineur	avertissement
		Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	Majeur	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
		Absence de suivi des manquements relevés en interne	Majeur	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
Maîtrise des moyens humains		Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	Majeur	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
		Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	mineur	avertissement
Maîtrise des moyens matériels		Défaut de maîtrise des moyens matériels	Majeur	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection

OPERATEUR

NB : lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

POINT A CONTROLER	Code	MANQUEMENT	Classification	SANCTIONS
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur		- Absence	Majeur	- absence d'habilitation
		- Erronée	Majeur	- refus ou retrait de l'habilitation
		Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	mineur	Avertissement
Classification des opérateurs		Autoévaluation surévaluée	Majeur	Augmentation de la pression de contrôle
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée		Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	Grave	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - retrait partiel (activité production de raisin) ou total d'habilitation
		Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	Grave	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai - retrait partiel d'habilitation (activité vinification)
		- Fiche CVI erronée	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
		- Fiche CVI non tenue à jour	mineur	Avertissement
Encépagement		- Non respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, règles de proportion à l'exploitation, clones interdits, plan d'encépagement...)	Grave	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - déclassement de tout ou partie de la production revendiquée - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
		- Fiche CVI erronée	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
		- Fiche CVI non tenue à jour	mineur	Avertissement
Conduite du vignoble		- Fiche CVI erronée (densité) avec densité non conforme au CDC	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
		- Fiche CVI erronée (densité) avec densité conforme au CDC	mineur	Avertissement
		- Fiche CVI non tenue à jour (densité)	mineur	Avertissement
		- Non respect de la densité minimale	Grave	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
		- non respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage	Majeur ou Grave	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - suspension d'habilitation
		Mode de taille non autorisée	Majeur ou Grave	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - suspension de l'habilitation et contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur
		Non respect des règles de taille (et d'ébourgeonnage)	Majeur	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - suspension de l'habilitation et contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur

POINT A CONTROLER	Code	MANQUEMENT	Classification	SANCTIONS
Conduite du vignoble (suite)		Non respect de la charge maximale à la parcelle	Majeur	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - suspension de l'habilitation et contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles du producteur
		Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	Majeur	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
		Non tenue à jour de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants	mineur	Avertissement contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur
		Liste erronée des parcelles comptant des pieds morts ou manquants	Majeur	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Autres pratiques culturales		Parcelle à l'abandon ou en friche	Majeur	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - suspension d'habilitation (activité production de raisins) avec contrôle supplémentaire et retrait d'habilitation si absence de mise en conformité dans le délai imparti.
		Mauvais état sanitaire	mineur ou Majeur	- avertissement - réfaction du rendement pouvant être revendiqué en fonction de l'évaluation du mauvais état sanitaire - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
		Mauvais état d'entretien du sol	mineur	Avertissement
		Non respect des règles du cahier des charges (enherbement des tournières, interdiction de bâchage, traitement à l'eau chaude des plants pour plantation,...)	mineur Majeur	- avertissement - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Irrigation		Non respect de l'interdiction	Majeur	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - suspension d'habilitation
		Absence de déclaration	Majeur	- suspension d'habilitation - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
		Déclaration erronée	Majeur	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - suspension d'habilitation
		Non respect des dates d'autorisation d'irrigation	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
		Installations enterrées (sauf dérogation)	Grave	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - retrait d'habilitation partiel (activité production raisins)
Maturité		Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles ou les lots concernés
		Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	Majeur	Déclassement de la part de production concernée
		Registre de suivi de maturité non renseigné	mineur	Avertissement

POINT A CONTROLER	Code	MANQUEMENT	Classification	SANCTIONS
Récolte		Non respect de la date de début de récolte	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
		Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	Majeur	Déclassement de la part de production concernée
		Non respect des dispositions particulières de récolte	Grave	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée
		Non respect des dispositions particulières de transport de la vendange	Grave	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - suspension habilitation (production de raisins)
Rendement		Dépassement du rendement autorisé <i>(on intégrera à ce point l'absence de demande individuelle d'augmentation de rendement = ex PLC individuel)</i>	Majeur	- déclassement de la part de production concernée - suspension de l'habilitation (production de raisins)
		Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	Grave	Suspension d'habilitation (production de raisins) et déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
		Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex DPLC)	mineur	Avertissement
		Absence de destruction des volumes liés à un VSI	Grave	Suspension d'habilitation (production de raisins) et déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
		Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI)	mineur	Avertissement
		Non respect du RMP	Grave	Suspension d'habilitation (production de raisins) et déclassement de la totalité de la production pour la récolte considérée
Dispositions particulières (râpé, rebêches, coefficient K,...)		Déclaration de récolte erronée	Majeur	Suspension d'habilitation (production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée
Entrée en production		Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 644-26 du code rural)	Majeur	Suspension d'habilitation (activités production de raisins)
		Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	Majeur	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - déclassement d'un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée - suspension d'habilitation (activités production de raisins)
Apports organiques		Utilisation non autorisée d'apports organiques	Grave	Retrait d'habilitation partiel (production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées (information du service de délimitation de l'INAO)
		Utilisation autorisée mais sans respect des règles définies dans le cahier des charges	Grave	Retrait d'habilitation partiel (production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées

POINT A CONTROLER	Code	MANQUEMENT	Classification	SANCTIONS
Réception de la vendange		Non respect des règles définies dans le cahier des charges	Grave Majeur <i>(il peut y avoir les 2 cas, notamment pour les vins effervescents)</i>	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée (si règle annuelle) Suspension d'habilitation (production de moûts, vinification) (M) (notamment pour les vins effervescents pour lesquels il y a des règles d'habilitation des sites de réception et pressurage qui deviennent aujourd'hui des règles d'habilitation) Retrait habilitation (production de moûts, vinification) (G)
Pressurage		Non respect des règles définies dans le cahier des charges <i>2 types de règles = structurelles (matériel) et annuelles (règles de pressurage)</i>	Grave Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée (si règle annuelle) Suspension d'habilitation (production de moûts, vinification) (notamment pour les vins effervescents pour lesquels il y avait des règles "d'agrément" des sites de réception et pressurage qui deviennent aujourd'hui des règles d'habilitation) Retrait habilitation (production de moûts, vinification)
Chai		Non respect des règles définies dans le cahier des charges	Majeur	Suspension de l'habilitation (vinification)
		Non respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	Majeur	Suspension d'habilitation (vinification)
		Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	Majeur	Contrôles supplémentaires sur le produit Suspension d'habilitation (vinification)
		Entretien du chai (hygiène)	Majeur	Déclassement des lots et contrôles supplémentaires au cours de la campagne suivante
Vinification Elaboration <i>(vins mousseux, produits de mutage)</i>		Non respect des règles définies dans le cahier des charges <i>[on retrouve là toutes les règles relatives à la transformation et à l'élaboration = règles de mutage, prises de mousse avec ou sans liqueur de tirage, passerillage hors souche (vins de paille), vinification de vins primeurs, vinifications spéciales comme le vin jaune,...]</i>	Grave	- contrôles supplémentaires sur le produit - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée, - suspension habilitation (vinification).
		Absence de maîtrise des températures	Majeur	Contrôles supplémentaires sur le produit
Pratiques œnologiques		Non respect de l'interdiction de pratiques œnologiques et de traitements physiques. Non respect des règles d'utilisation de pratiques œnologiques et de traitements physiques. (Pour l'interdiction et les règles définies dans le cahier des charges)	Grave	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée, - suspension habilitation (vinification)
		Non respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 644-27 du code rural)	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les contenants concernés

POINT A CONTROLER	Code	MANQUEMENT	Classification	SANCTIONS
Pratiques œnologiques (suite)		Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 644-27 du code rural)	Majeur	- Contrôles supplémentaires sur les produits - Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit destruction)
		Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	mineur	Avertissement
Elevage		Non respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (modalités d'élevage, durée) <i>[éventuellement règles "structurelles" (matériel) et règles annuelles]</i>	Majeur	- déclassement des lots avec éventuel rappel des lots et contrôles supplémentaires (objet et délais à déterminer dans la décision) - suspension d'habilitation (vinification, élevage) - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la production concernée
Conditionnement		Non respect de la date de conditionnement	Majeur	Contrôles supplémentaires sur les produits et éventuel rappel des lots
		Non respect de la date de tirage (<i>vins effervescents</i>)	Majeur	Contrôles supplémentaires sur les produits
		Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 644-36 du code rural)	mineur	Avertissement
		Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (point II de l'article D. 644-36 du code rural)	mineur	Avertissement
		Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 644-36 du code rural)	mineur	Avertissement
Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 644-36 du code rural)		Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	Majeur	Contrôles supplémentaires produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique
			mineur	Avertissement
Stockage		Non respect des règles du cahier des charges	Majeur	- Avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits - Suspension d'habilitation (activité stockage)
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés		Non respect des règles définies dans le cahier des charges	Majeur	Suspension d'habilitation (toutes activités) et déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
Mise en marché à destination du consommateur		Non respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	Grave	- Contrôles supplémentaires sur le produit - Suspension d'habilitation et déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée

POINT A CONTROLER	Code	MANQUEMENT	Classification	SANCTIONS
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques		Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	Majeur	Suspension d'habilitation (toutes activités)
		Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement	Majeur	Suspension d'habilitation (toutes activités) et déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
<u>Vin en vrac (vin de base)</u>		analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, FML...)	mineur	Avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot
		analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (acidité volatile...)	Majeur	Déclassement du lot et contrôles supplémentaires sur les produits de la campagne suivante
		analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	Grave	- Contrôles supplémentaires sur les produits - retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)
		examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	mineur	Avertissement
		examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille	Majeur	Avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot)
		examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	Grave	Déclassement du lot + contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits (campagne en cours et/ou campagne suivante)
<i>(Cas d'un contrôle produit réalisé sur une appellation, une dénomination géographique ou une mention, "repliable" dans une appellation plus générale = organisation pyramidale)</i>		examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non acceptabilité du produit au sein de sa famille	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation concernée, avec possibilité de requalification du produit dans une appellation plus générale, sous la condition de satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation plus générale

POINT A CONTROLER	Code	MANQUEMENT	Classification	SANCTIONS
<u>Vin avant ou après conditionnement (conditionné après prise de mousse) ou prêt à être mis à la consommation</u>		analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	mineur	Avant conditionnement => avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire du lot Après conditionnement => avertissement + obligation de remise en cercle (ou en vrac) et contrôle supplémentaire du lot ; si pas de remise en cercle (ou en vrac) => déclassement du lot Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur Contrôle des échantillons représentatifs des lots conditionnés et conservés en application du point III de l'article D. 644-36 du code rural et selon les modalités du plan d'inspection. + contrôles supplémentaires de tous les lots, avant expédition, pendant 12 mois.
		Analyse non conforme si élément ne pouvant pas évoluer favorablement (acidité volatile...)	Majeur	Déclassement et contrôles supplémentaires sur les produits
		analyse non conforme (non loyal et marchand)	Grave	- Contrôles supplémentaires sur les produits - retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)
		examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	mineur	Avertissement
		examen organoleptique = constat avec défaut organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille	Majeur	Avertissement + contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot)
		examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	Grave	Déclassement du lot + contrôles supplémentaires sur les produits de la campagne suivante Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur => déclassement du lot avec éventuel rapatriement + contrôles supplémentaires de tous les lots conditionnés jusqu'à la fin de la campagne

POINT A CONTROLER	Code	MANQUEMENT	Classification	SANCTIONS
<i>(Cas d'un contrôle produit réalisé sur une appellation, une dénomination géographique ou une mention, "repliable" dans une appellation plus générale = organisation pyramidale)</i>		examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non acceptabilité du produit au sein de sa famille	Majeur	Avant ou après conditionnement sans mise en marché à destination du consommateur des produits retrait du bénéfice de l'appellation concernée, avec possibilité de requalification du produit dans une appellation plus générale, sous la condition de satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation plus générale Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur Contrôles supplémentaires sur tous les lots de l'appellation, avant expédition, pendant 12 mois.
Obligations déclaratives et tenue de registre				
Déclaration de revendication		Absence de déclaration de revendication	Grave	Retrait d'habilitation (toutes activités)
		Erronée	Majeur	Retrait ou suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement déclasserement d'un volume de vins de la récolte considérée
		Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	Majeur	Suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement déclasserement d'un volume de vins de la récolte considérée
Déclaration préalable d'affectation parcellaire		Absence	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
		Erronée	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Déclaration de déclasserement		Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	mineur	Avertissement
Déclaration de repli		Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	mineur	Avertissement
Déclaration de remaniement des parcelles		Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	Majeur	Suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement déclasserement d'un volume de vins issu de la (ou des) parcelles en cause Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Déclaration d'intention de production <i>(cas des vendanges tardives ou crémant, par exemple)</i>		Absence	Grave	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - déclasserement d'un volume de vins issu de la (ou des) parcelles en cause
		Non respect des délais avec contrôle des règles du cahier des charges possibles	mineur	Avertissement
		Non respect des délais avec contrôle des règles du cahier des charges possibles	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée

POINT A CONTROLER	Code	MANQUEMENT	Classification	SANCTIONS
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement.		Absence	Grave	Suspension d'habilitation + rapatriement des lots concernés + et contrôles supplémentaires sur les produits
		Erronée	Majeur	Suspension d'habilitation et contrôles supplémentaires sur les produits
		Non respect des délais	mineur	Avertissement
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges		Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	mineur	Avertissement
Obligations de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges) <i>(cas très variés)</i>		Absence ou erroné	Majeur Grave	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + contrôles supplémentaires sur l'outil de production - retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée + contrôle supplémentaire sur l'outil de production ou les produits - éventuellement déclassement ou obligation de destruction de tout ou partie de la production - suspension d'habilitation

Dispositions transitoires : respect des échéanciers prévus dans les cahiers des charges.

Définition de l'intensité des défauts relevés lors de l'examen organoleptique à établir avec l'ODG.